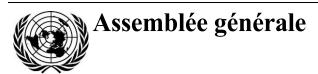
Nations Unies A/C.3/72/L.10



Distr. limitée 13 octobre 2017 Français

Original: anglais

Soixante-douzième session Troisième Commission Point 27 de l'ordre du jour Développement social

Malawi et République-Unie de Tanzanie : projet de résolution

## Personnes atteintes d'albinisme

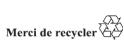
L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>3</sup>, la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>4</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>5</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>6</sup>, et le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées<sup>7</sup>,

Rappelant la résolution 24/33 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 septembre 2013, sur la coopération technique en vue de prévenir les agressions contre les personnes atteintes d'albinisme<sup>8</sup>,

Rappelant également sa résolution 69/170 du 18 décembre 2014, par laquelle elle a décidé de proclamer le 13 juin Journée internationale de sensibilisation à l'albinisme, avec effet en 2015, et la résolution 28/6 du Conseil des droits de l'homme, en date du 26 mars 2015<sup>9</sup>, dans laquelle le Conseil a établi le mandat de l'Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme,

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Ibid., soixante-dixième session, Supplément n° 53 (A/70/53), chap. III, sect. A.





<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 660, nº 9464.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Ibid., vol. 2515, n° 44910.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ibid., vol. 1249, no 20378.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Ibid., vol. 1577, n° 27531.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).

Noir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément nº 53A (A/68/53/Add.1), chap. III.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les difficultés rencontrées par les personnes atteintes d'albinisme en ce qui concerne le développement social et des recommandations qu'il contient<sup>10</sup>,

Prenant note du rapport préliminaire sur les personnes atteintes d'albinisme que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session<sup>11</sup>,

Prenant note également de la résolution 263 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en date du 5 novembre 2013, relative à la prévention des agressions et de la discrimination à l'égard des personnes souffrant d'albinisme.

Se déclarant préoccupée par les agressions qui sont commises contre des personnes atteintes d'albinisme, y compris des femmes et des enfants,

Saluant les mesures prises et les efforts déployés par les pays concernés, notamment les poursuites engagées contre ceux qui ont attaqué des personnes atteintes d'albinisme, la condamnation publique de ces agressions et la réalisation de campagnes de sensibilisation de l'opinion publique,

Constatant avec inquiétude que les personnes atteintes d'albinisme souffrent de manière disproportionnée de la pauvreté, en raison de la discrimination et de la marginalisation dont elles sont victimes du fait de leur handicap, de leur couleur, de leur sexe, de leur race et de leur âge, et consciente à cet égard que des ressources sont nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes visant à prévenir et à combattre les préjugés et à créer un environnement favorable au respect de leurs droits et de leur dignité,

Constatant avec inquiétude également que les femmes et les filles sont victimes de formes particulières de discrimination, étant notamment plus exposées aux risques d'atteintes sexuelles, surtout dans les communautés où l'on croit qu'elles ont le pouvoir de guérir le VIH/sida, et susceptibles d'être l'objet d'agressions liées à la sorcellerie,

*Encourageant* à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>12</sup>, qui constitue un cadre politique important pour ce qui est de promouvoir l'inclusion sociale des personnes atteintes d'albinisme,

Notant avec inquiétude l'absence de données ventilées, aux niveaux national, régional et international, sur le statut social des personnes atteintes d'albinisme,

Considérant que l'accès à l'emploi et à d'autres possibilités de se procurer un revenu est un aspect fondamental de la participation à la vie sociale,

Constatant que les personnes atteintes d'albinisme rencontrent des difficultés en termes de développement social, et que l'inclusion sociale leur permettra d'atteindre leur plein potentiel,

Réaffirmant que les personnes atteintes d'albinisme doivent prendre part aux efforts de développement aux niveaux national, régional et international, et soulignant à cet égard qu'il faut renforcer l'efficacité des politiques et des programmes de développement nationaux, régionaux et internationaux qui concernent les personnes atteintes d'albinisme,

1. Encourage les États Membres à continuer de s'acquitter de leur obligation de faire respecter les droits des personnes atteintes d'albinisme,

**2/4** 17-18162

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> A/72/169.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> A/HCR/24/57.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Résolution 70/1.

y compris leurs droits à la vie, à la liberté, à la sûreté, à l'éducation, au travail et à un niveau de vie suffisant ainsi que leur droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

- 2. Encourage également les États Membres à adopter au niveau national des plans d'action et des lois relatifs aux droits des personnes atteintes d'albinisme dans le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>4</sup> et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>3</sup>;
- 3. Appelle les États à lutter contre les causes profondes de la discrimination visant les personnes atteintes d'albinisme, notamment en menant des campagnes de sensibilisation et en diffusant des informations exactes sur l'albinisme, en intégrant la question aux programmes éducatifs;
- 4. Appelle également les États Membres à adopter des mesures concrètes pour promouvoir l'accès des personnes atteintes d'albinisme à l'éducation et aux services de santé ainsi qu'à l'emploi et à des activités rémunératrices, et à veiller à leur application effective en vue de la pleine réalisation et du plein exercice des droits de ces personnes;
- 5. Appelle la communauté internationale à fournir une aide financière et technique aux États afin d'appuyer les mesures visant à prévenir et à combattre la discrimination à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme, à renforcer les capacités des systèmes de santé pour qu'ils puissent offrir des services dermatologiques et ophtalmologiques abordables, et à renforcer les capacités des systèmes éducatifs de façon à y accueillir les élèves atteints d'albinisme;
- 6. *Invite* les États Membres à recueillir, compiler et diffuser des données ventilées sur les personnes atteintes d'albinisme afin d'identifier les formes existantes de discrimination et de mesurer les progrès accomplis au regard des objectifs de développement durable;
- 7. Encourage les États Membres à élaborer des politiques et des mesures permettant de remédier aux difficultés rencontrées par les personnes atteintes d'albinisme en termes de développement social, à les considérer comme des personnes souffrant d'une déficience qui devraient bénéficier d'avantages et de droits spécifiques à cette population, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la santé, et à garantir leur participation à la vie politique, civile, sociale et culturelle;
- 8. Prie le Secrétaire général de continuer à lui présenter, durant la principale partie de sa soixante-quatorzième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Développement social », un rapport biennal exhaustif établi à l'aide des ressources et mécanismes disponibles, y compris le rapport de l'Expert indépendant du Conseil des droits de l'homme sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme, et portant sur les différentes difficultés rencontrées par les personnes atteintes d'albinisme en ce qui concerne le développement social, compte tenu des besoins particuliers des femmes et des enfants, notamment au regard de l'inclusion sociale, de la santé, de l'éducation et de l'emploi, ainsi que sur les mesures prises à cet égard, et d'assortir ce rapport de recommandations quant aux mesures supplémentaires que pourraient prendre les États Membres et les autres parties prenantes afin de régler les problèmes recensés, et encourage le Secrétaire général à recueillir des informations auprès des organisations et des organes compétents du système des Nations Unies en vue d'établir ce rapport;

17-18162 **3/4** 

9. Décide, compte tenu des difficultés très diverses auxquelles sont confrontées les personnes atteintes d'albinisme, d'examiner la question à sa soixante-quatorzième session, au titre de la question intitulée « Développement social ».

**4/4** 17-18162